



ARRETE ROYAL DU 15/02/2005 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMPTABLE(-FISCALISTE) AGREE DANS LE CADRE D'UNE PERSONNE MORALE

I. INTRODUCTION

L'article 46 de la loi du 22/04/1999 relative aux professions comptables et fiscales (1) établit clairement que personne ne peut exercer l'activité de comptable indépendant sans être inscrit au tableau des comptables(-fiscalistes) ou sur la liste des stagiaires.

Jusqu'au 26/03/2005, date d'entrée en vigueur du nouvel A.R. du 15/02/2005 (M.B.16/03/2005), l'IPCF ne pouvait agréer que les personnes physiques. Quoique beaucoup exerçaient déjà la profession via une société, celles-ci ne faisaient donc pas encore l'objet d'une agrégation spécifique.

L'article 47 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales prévoyait cependant la possibilité de déterminer par voie d'arrêté royal les modalités d'exercice et d'agrégation des personnes morales qui exercent cette profession réglementée.

L'arrêté royal du 15/02/2005 est paru au Moniteur belge du 16/03/2005 et est entré en vigueur le 26/03/2005.

A ce jour, dès lors, outre les personnes physiques, l'exercice de la profession et le port du titre (2) de comptable(-fiscaliste) se voient également réglementés dans le chef des personnes morales par le biais desquelles la profession de comptable est exercée. Ces personnes morales **doivent** donc également être inscrites sur un tableau tenu par l'Institut (3). Cet arrêté royal a été modifié en 2009 en vue de satisfaire aux exigences européennes et de permettre l'exercice de la profession de comptable avec d'autres professionnels reconnus (4).

(1) Ce texte de loi ainsi que tous ceux référencés ci-après peuvent être consultés via le site www.ipcf.be

(2) Les établissements d'enseignement et les groupements professionnels de comptables peuvent cependant continuer à utiliser les termes « comptables » ou « comptables-fiscalistes » dans leur dénomination (Art.3 al.2- A.R. 15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables).

(3) Art. 2 et 4 A.R. 15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables (ci-après A.R. 15/02/2005).

(4) A.R. 30/09/2009; M.B 21/12/2009.

Notons que, lorsque pour plus de facilité le terme générique « société » sera utilisé dans le présent texte, les dispositions abordées seront valables, par extension, pour toutes les personnes morales de droit belge par le biais desquelles la profession comptable est exercée.

Relevons que cette nouvelle réglementation représente sans aucun doute une nouvelle étape dans le sens d'une plus grande professionnalisation et d'un meilleur encadrement de la profession.

II. SOCIETE COMPTABLE : CONSTITUTION/ADAPTATIONS

Dans ce chapitre, nous allons aborder les conditions auxquelles une personne morale doit satisfaire pour être reconnue par l'IPCF.

II. A) Forme de la société :

Il doit s'agir d'une société civile (5) ou d'une autre personne morale de droit belge (6) ayant la personnalité juridique.

II. B) Fondateurs :

- Un (7) ou plusieurs comptables(-fiscalistes) IPCF
- Un ou plusieurs comptables(-fiscalistes) stagiaires: **à condition qu'un professionnel agréé externe (membre de l'IPCF, de l'IEC ou de l'IRE) soit nommé en tant que mandataire (administrateur/gérant (8))!**
- Des personnes autres que des membres ou stagiaires IPCF.

II. C) Les actions / droits de vote et la structure de l'actionariat :

Les actions doivent toujours être nominatives.

La majorité des droits de vote dont disposent les associés ou actionnaires, doit être en possession de membres de l'Institut ou de personnes qui ont à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité (9).

Il convient d'inviter le notaire ou le rédacteur de l'acte constitutif – en cas d'acte sous seing privé- à faire explicitement référence à l'A.R. du 15

(5) Société civile à forme de société commerciale (la forme commerciale est requise pour acquérir la personnalité juridique – art.2 § 2 et 3 § 4 du code des sociétés) art.8, 2° A.R. 15/02/2005.

(6) Pour une personne de droit étranger, cf. infra.

(7) en cas de SPRL(U) avec un associé unique.

(8) Art. 51, §3 de la Loi du 22/04/1999.

(9) Art.8, 4° a) et b) A.R. 15/02/2005.

février 2005 dans la partie des statuts relative à la structure de l'actionnariat de la personne morale et dans celle relative aux droits de vote.

II. D) Gestion

La majorité des gérants, administrateurs, membres du comité de direction et de façon plus générale les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, doivent être membres de l'Institut ou doivent être des personnes qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité (10).

Les personnes physiques qui exécutent les missions telles que décrites à l'article 49 de la loi au nom et pour compte des personnes morales agréées visées dans cet arrêté, doivent avoir la qualité de comptable ou comptable-fiscaliste ou une qualité reconnue équivalente en Belgique ou à l'étranger. Cela signifie que tout mandataire ou associé qui ne serait pas membre de l'Institut (ou de l'IRE ou expert-comptable externe de l'IEC) ou possédant à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique ne pourra en aucune façon exercer des activités comptables pour le compte de tiers (11).

Dans la mesure où une personne morale agréée est mentionnée comme mandataire, celle-ci doit désigner une personne physique, membre de l'Institut, en tant que représentant permanent.

Lorsque le conseil de gestion, le collège des gérants ou le comité de direction n'est composé que de deux membres, un membre **doit** être nommé parmi les membres de l'Institut et le deuxième membre **peut** être nommé parmi les membres de l'IRE ou les experts-comptables externes de l'IEC ou parmi les personnes qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité. Le membre de l'Institut doit toujours disposer d'une voix prépondérante lors des décisions de l'organe de gestion (12).

II. D) Dénomination

En ce qui concerne la dénomination sociale de la société, nous vous informons préventivement que des termes comme « accounting » ou « accountancy » doivent être exclus d'un choix éventuel sous peine de réaction de la part de l'IEC.

(10) Art. 8,5° A.R. 15/02/2005.

(11) Ibid.

(12) Ibid.

En effet, en néerlandais "expert-comptable" se dit "accountant" alors que le terme "comptable" est traduit par "boekhouder". Toute utilisation de termes tels qu'"accountancy", accountant"ou "accounting" est prohibée dans le chef des comptables par l'IEC au vu de la confusion que créent lesdits termes avec le titre d'expert-comptable et le monopole des membres de cet Institut.

Cet état de fait est renforcé par l'article 18 de la loi du 22 avril 1999 qui prescrit que :

"Hormis les personnes ayant la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, nul ne peut faire usage d'un terme susceptible de créer une confusion avec le titre d'expert-comptable ou de conseil fiscal."

Vous pouvez au besoin vous référer aux remarques figurant sur le site de l'IEC : <http://www.iec-iab.be/fr/services/profession-reglementee/Pages/Une-profession-reglementee.aspx>).

III. DEONTOLOGIE - OBJET SOCIAL

L'objet social d'une société comptable ne peut comporter que des activités relevant du monopole légal du comptable-fiscaliste agréé IPCF tel que mentionné à l'article 49 de la loi du 22/04/1999 ainsi que les activités compatibles avec celui-ci (13).

Cela implique qu'il ne peut être fait référence à des activités commerciales dans l'objet social d'une société civile de comptabilité, objet qui devra nécessairement être civil.

A ce propos, en cas de constitution ou de modification des statuts de votre société, nous vous proposons le modèle d'objet social suivant :

« *La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :*

– *les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :*

- *l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;*
- *l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;*
- *la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;*
- *les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation*

(13) cf. art. 8,1^oet 9, 1^o- A.R. 15/02/2005.

des contribuables (14);

- *les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;*
- *bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;*
- *toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.(15).*

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation."

Comme vous le constaterez, cette formulation englobe les activités qui relèvent du monopole légal du comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F (cf. article 49 de la loi du 22 avril 1999) mais également les activités compatibles avec la déontologie de la profession.

IV. GESTION ET REPRESENTATION EXTERNE

IV.A. Gestion - Personnes physiques

La majorité des mandataires indépendants de la société comptable doivent être agréés individuellement auprès de l'IPCF ou posséder à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique (sauf s'il n'y a que deux mandataires et que l'un de ceux-ci est membre de l'IRE ou expert-comptable externe de l'IEC). Toutefois, il faut noter que les activités énumérées à l'article 49 de la loi du 22 avril 1999 doivent être accomplies, lorsqu'elles sont exercées en Belgique, par une (ou plusieurs) personne physique ayant la qualité de comptable ou de comptable-fiscaliste. Ce comptable ou comptable-fiscaliste est, à raison des activités dont l'accomplissement ou la direction

(14) Article 38 de la loi du 22 avril 1999.

(15) Voyez l'article 20 du Code de déontologie, par ex : liquidateur de société, syndic d'immeuble.

effective lui est confié, soumis personnellement à la discipline de l'Institut (16).

IV.B. Mandat d'administrateur dans le chef d'une société de comptabilité : Corporate Governance

Une société comptable peut-elle intervenir comme administrateur d'une autre société comptable ? Ce cas de figure doit être appréhendé sous deux angles :

- celui du Code des Sociétés et de la loi du 2/08/2002 sur le Corporate Governance (17)
et, par ailleurs ;
- celui de l'A.R. du 15/02/2005 (18).

Une société peut devenir administrateur/gérant d'une autre société moyennant le fait que cette société-administrateur désigne nominativement une personne physique en tant que représentant permanent. Cette personne sera soumise aux mêmes responsabilités civiles et pénales que si elle exerçait elle-même cette mission comme personne physique pour son propre compte (19).

La désignation d'un représentant permanent a lieu en principe par l'assemblée générale lors de sa décision d'exercer un mandat d'administrateur en tant que société. Compte tenu de la lourde responsabilité qu'implique donc la fonction de représentant permanent, il est hautement souhaitable que celui-ci accepte expressément cette représentation.

Appliqué au cas d'une société civile professionnelle comptable, le fait de devenir administrateur d'une autre société ne peut être compatible avec la déontologie que dans la mesure où il s'agit d'une autre personne morale ou société, civile, dotée d'un objet social similaire.

On mentionnera dès lors dans les statuts :

« La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire ».

(16) Art. 8,5° A.R. 15/02/2005.

(17) M.B. 22/08/2002

(18) AR relatif à l'exercice de la profession de comptable(-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale (M.B. 16/03/2005)

(19) cf. art. 61 Code des sociétés

Rappelons que seules les personnes physiques légalement agréées pour effectuer des comptabilités pour compte de tiers peuvent être désignées comme représentant permanent dans une société comtable (20).

Il convient d'inviter le notaire ou le rédacteur de l'acte constitutif – en cas d'acte sous seing privé - à faire explicitement référence à l'A.R. du 15 février 2005 dans la partie des statuts relative à la gestion de la personne morale.

V. LIENS DE COLLABORATION PARTICULIERS

L'arrêté royal prévoit également différentes possibilités de collaboration :

V.A. Collaboration avec un confrère étranger

Quoique qu'il n'y ait pas encore beaucoup de cas de figure, il n'est pas exclu qu'un comptable(-fiscaliste) agréé souhaite collaborer avec un professionnel d'un autre pays. Dans ce cas, une collaboration peut également s'instaurer par le biais d'une personne morale.

Cette personne morale doit satisfaire aux mêmes conditions de base que la personne morale qui ne se composerait que de comptables(-fiscalistes) agréés IPCF.

Les confrères étrangers peuvent tant détenir des actions qu'exercer une fonction d'administrateur (21) dans une société comtable agréée.

La procédure d'agrément est en principe la même que pour la personne morale qui ne se composerait que de comptables(-fiscalistes) agréés IPCF.

En cas de collaboration, dans le cadre d'une société avec une personne ayant à l'étranger une qualité reconnue équivalente (22), l'autorisation préalable et toujours révocable de la chambre exécutive (23) est cependant requise si cette personne est autorisée, en vertu de son statut national, à remplir des fonctions qui, en Belgique, ne sont pas compatibles avec la fonction de comptable ou de comptable-fiscaliste.

V.B. Collaboration avec une personne morale de droit étranger

L'article 9 décrit les conditions auxquelles une personne morale de droit étranger doit satisfaire pour être agréée.

(20) cf. article 8, 5° A.R. 15/02/2005.

(21) cf. art.8,4°et 5°- AR 15/02/2005.

(22) Art. 10 A.R. 15/02/2005.

(23) Art.5 § 2, 1°A.R. 15/02/2005.

Les règles de base sont les mêmes que pour une personne morale de droit belge. La majorité des droits de vote doit être en possession de membres de l'Institut ou de personnes ayant une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique. Les administrateurs/gérants doivent être également des membres de l'Institut ou avoir une qualité reconnue équivalente à l'étranger.

Dans la mesure où il s'agit de la succursale belge (24) d'une personne morale de droit étranger, la majorité des mandataires indépendants de cette succursale doivent être membres de l'Institut.

Si cette personne morale devait adopter une forme juridique qui n'est pas admise en Belgique, la constitution d'une telle personne morale ne pourrait avoir lieu que moyennant l'accord préalable de la Chambre exécutive compétente (25).

V.C. Société de moyens

Une personne morale peut être constituée, **avec l'accord préalable et toujours révocable de la Chambre exécutive**, en vue de la mise en commun de tout ou partie des charges afférentes à la profession, entre un ou plusieurs comptables et/ou comptables-fiscalistes et des personnes qui ne portent pas le titre de comptable et/ou de comptable-fiscaliste ou un titre reconnu équivalent à l'étranger, moyennant le respect des conditions suivantes 26

1° cette personne morale ne peut exécuter une fonction, une mission ou un mandat appartenant à l'activité professionnelle de ses associés/actionnaires et/ou mandataires, ni en son nom personnel, ni au nom d'un de ses associés/actionnaires et/ou mandataires, ni de quelque manière que ce soit ;

2° cette personne morale ne peut être chargée de l'encaissement des honoraires des missions appartenant à l'activité professionnelle de ses associés/actionnaires et/ou mandataires ;

3° l'usage de la dénomination sociale par les associés/actionnaires et/ou mandataires ne peut entraîner une quelconque confusion avec une personne morale autorisée à exercer en son nom propre la profession de ses associés/actionnaires et/ou mandataires. Lors de chaque usage de la dénomination sociale, on mentionnera toujours les termes « société de moyens »;

(24) Art. 58 Code des Sociétés

(25) Art. 5, § 2, 2° A.R. 15/02/2005.

(26) Art. 6 A.R. 15/02/2005.

4° les conditions relatives à l'actionnariat et à la structure de gestion de cette personne morale sont les mêmes que celles prévues à l'article 8 de cet arrêté.

Ce type de société doit recevoir l'aval préalable de la Chambre exécutive, mais elle ne sera pas inscrite au tableau des titulaires de la profession.

VI. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Si vous désirez constituer une société de comptabilité avec un ou plusieurs confrères, vous devez veiller à solliciter l'extension de votre couverture d'assurance individuelle à ladite société. Différents cas de figure peuvent se présenter :

VI. A. Tous les mandataires de la société ont adhéré à la police collective

Dans le cadre de la police collective (27), l'extension automatique de la couverture d'assurance à la société de comptabilité - dûment constituée - n'est possible que si tous les organes de la société - personnes physiques, membres ou stagiaires IPCF - sont assurés chacun par le biais de la police collective IPCF.

Dans ce cas et dans la mesure où chacun des mandataires IPCF de la société est assuré personnellement par le biais de la police collective, il suffira de solliciter via l'IPCF l'extension de la couverture d'assurance R.C. professionnelle à la société pour qu'elle ait lieu sans paiement de surprime.

Cette demande pourra se faire en communiquant à l'IPCF le formulaire dûment complété relatif à la police collective qui se situe sur le site www.ipcf.be sous la rubrique "formulaires types et documents"

VI. B. Tous les mandataires de la société sont assurés conformément à la police-type mais par le biais d'une autre compagnie d'assurance que celle de la police collective.

Il faut rappeler que si le contenu de la police-type (28) doit être respecté par tout comptable conformément aux règles imposées par le Conseil National de l'IPCF, la police collective est, quant à elle, de libre adhésion. En résumé, tout comptable est parfaitement libre du choix de son assureur.

(27) Le texte de la police collective figure sur l'extranet du site www.ipcf.be outre le formulaire d'adhésion

(28) Garanties minimales imposées par le Conseil National

Si tous les mandataires sont chez le même assureur, ils avertiront le courtier de ce passage en société et solliciteront la couverture de celle-ci en plus de leur couverture individuelle. Ils informeront l'IPCF de l'extension de la couverture et des personnes associées et/ou mandataires de celle-ci, attestation de la Compagnie d'assurances concernée à l'appui.

VI.C. Situation mixte

- a. Société dont tous les mandataires sont IPCF mais qui n'ont pas tous adhéré à la police collective.

Dans ce cas, l'extension automatique de la police collective ne pourrait pas fonctionner comme expliqué au point A). Les solutions possibles sont dès lors :

Soit, la souscription d'un contrat spécifique pour la société ;
Soit, tous les mandataires souscrivent à la police collective pour bénéficier de l'extension automatique (cf. point A).

- b. Société interprofessionnelle

Un contrat individuel devra être souscrit pour cette société à contenu "mixte".

Il faut souligner dans cet esprit qu'en complément à la police collective, une possibilité reste offerte de pouvoir souscrire un contrat pour la société dont la prime est payée en fonction du nombre de mandataires (quel que soit l'Institut auquel ils appartiennent).

Pour plus de détails, sur les conditions référez-vous aux informations mentionnées sur l'extranet de l'IPCF.

VII. NUMERO D'ENTREPRISE ET NUMERO D'AGREATION IPCF
--

Lors de la constitution d'une personne morale comptable, son acte constitutif doit être déposé au greffe du tribunal de commerce qui veille à sa publication aux annexes du Moniteur belge. C'est ce greffe qui attribue son numéro d'entreprise à la société inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

Ce même numéro permet aux mandataires de la société de solliciter l'assujettissement de celle-ci auprès de l'administration de la TVA.

L'article 78 du Code des sociétés fait notamment état de ce numéro parmi les mentions à faire figurer sur les documents émanant de la personne morale.

Depuis le 1^{er} juillet 2009, les sociétés civiles de comptabilité doivent être inscrites auprès de la Banque Carrefour des Entreprises. Le Guichet d'entreprises l'inscrira en tant qu'« entreprise non-commerciale de droit privé », créera une unité d'établissement et attribuera le code NACE requis. **Pour les sociétés civiles de comptabilité, le seul code admissible est le code NACE 69202.**

Cette inscription dans la Banque Carrefour ne signifie pas que la société puisse déjà débiter ses activités !

La personne morale constituée va devoir solliciter son numéro d'agrément et devra mentionner, conformément à l'article 25 de la déontologie, outre les noms, prénoms, titre et numéro IPCF des différents mandataires de la société, le numéro d'agrément qui lui aura été attribué.

Afin de pouvoir effectuer les activités mentionnées dans son objet social, la personne morale doit d'abord solliciter son agrément auprès de l'IPCF.
La procédure à suivre est expliquée au point VIII. A.

Lorsque la société est inscrite au Tableau des titulaires, l'Institut inscrira l'autorisation suivante dans la Banque Carrefour : « Reconnu par l'Inst. Prof. Des Comptables et Fiscalistes Agréés ».

VIII. PROCEDURES D'AGREATION

VIII. A. Procédure pour les nouvelles personnes morales

Les articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 15/02/2005 (M.B. 16/03/2005) décrivent la procédure à respecter par les membres de l'institut qui désirent constituer une société pour exercer la profession réglementée de comptable.

VIII A. 1) Délai d'introduction de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit être introduite dans le **délai d'un mois** à compter de l'acte constitutif de la société ou de son adaptation.

Les articles 11 § 3 et 3 de l'A.R. 15/02/2005 soulignent par ailleurs qu'une personne morale ne peut utiliser dans sa dénomination sociale, dans la définition de son objet social ou dans sa publicité le titre de comptable, de comptable-fiscaliste ou tout terme susceptible de créer la confusion que si elle s'est vu conférer par l'Institut le titre de comptable ou de comptable-fiscaliste.

VIII. A.2) Organe compétent – Rôle linguistique

La demande d'agrément est introduite auprès du Président de la chambre exécutive compétente en fonction du rôle linguistique du siège social de la société.

Région de langue française :	Chambre exécutive francophone
Région de langue néerlandaise :	Chambre exécutive néerlandophone
Région de langue allemande :	Chambres exécutives réunies
Région bilingue de Bruxelles-Capitale :	en fonction de la langue utilisée dans la demande d'inscription

VIII. A.3) Composition du dossier

Afin de rendre le traitement administratif de la demande d'agrément le plus souple possible, nous vous demandons de faire usage du formulaire de demande rédigé à cette fin (29).

Outre le formulaire de demande, le dossier doit contenir toutes les pièces attestant que la société satisfait aux conditions, à savoir :

1° les statuts de la personne morale, l'identité de ses associés et le nombre de droits de vote, de parts ou actions détenues par chacun d'eux, l'identité de ses gérants, administrateurs, membres du comité de direction et autres mandataires indépendants ;

2° la justification du respect des conditions exigées dans la personne morale, de ses gérants, administrateurs, associés ou les membres du comité de direction par les articles 8 et 9 ;

3° la preuve de paiement du montant fixé par le Conseil national pour frais de dossier relatifs à l'inscription de la personne morale.

Seuls les dossiers complets pourront être soumis pour approbation à la chambre étant entendu que les documents et formulaires seront adressés par recommandé au président de ladite chambre exécutive compétente.

(29) www.ipcf.be -> Profession -> La société de comptabilité

Les dossiers qui ne seront envoyés que par fax ou e-mail ne pourront être traités.

VIII. A.4) Frais de dossier et cotisation

Le Conseil National a fixé les frais de dossier à 150 euros par société comptable.

La preuve de paiement des frais de dossier doit être ajoutée au dossier.

Ces frais de dossiers, à concurrence de 150 euros, doivent être versés sur le compte (IBAN) de l'Institut : BE88 0682 1707 7741 en y faisant mention du « nom de la société, de sa forme juridique et de son n° d'entreprise » sachant, comme précédemment mentionné, que les frais de dossiers sont dus pour chaque société dont on sollicite l'agrément.

Il convient de souligner que seuls les dossiers complets seront présentés à la chambre exécutive.

La date d'agrément par la Chambre exécutive est dès lors la date à partir de laquelle la personne morale peut faire usage de sa dénomination sociale et accepter des missions comptables (30).

Lorsque la personne morale est agréée, elle devient membre de l'Institut et, comme tout membre, est redevable d'une cotisation annuelle ; celle-ci est déterminée chaque année par le Conseil national de l'Institut (190 euros en 2017).

Rappelons à ce propos qu'afin de faciliter la procédure d'agrément, il est vivement conseillé de toujours soumettre préalablement le projet de statuts au service juridique de l'IPCF afin qu'il puisse mettre en exergue les points qui ne seraient pas conformes à l'A.R. du 15/02/2005 et vous permettre d'y pallier avant de passer l'acte constitutif et de solliciter l'agrément de la Chambre exécutive !

Si vous avez des questions concernant la constitution, la transformation ou l'agrément de votre société comptable, n'hésitez pas à prendre contact avec l'une des personnes mentionnées ci-dessous

(30) cf. art. 11- 3° - A.R. 15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables. Les personnes morales qui, à la date d'entrée en vigueur de l'A.R. (26/03/2005), étaient déjà constituées, ont bénéficié d'une période transitoire (Cf. Pacioli 2005, n° 184).

Personnes de contact :

Vérification des statuts :

francophones/germanophones :Sven Andersen sven.andersen@ipcf.be

néerlandophones : Frank Haemers frank.haemers@bibf.be

Procédure d'agrément – Chambre exécutive :

néerlandophone : Frank Haemers frank.haemers@bibf.be

francophone et chambres réunies : Sven Andersen
sven.andersen@ipcf.be